

3^o — Un carnet des comptes-courants, comptes de chèques et dépôts à la caisse d'épargne, à la banque de l'Afrique occidentale française ou à la caisse de crédit agricole;

4^o — Le carnet d'inscription des titres, valeurs et créances en portefeuille autres que les prêts aux sociétaires;

5^o — Un livre des engagements de dépenses;

6^o — Un fichier général récapitulatif de la société ».

ART. 7. — L'article 23 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Documents dont la tenue incombe au secrétaire de la section. — Chaque secrétaire de section tient :

1^o — Un carnet à souche pour les reçus concernant les remboursements des prêts de semences et de graines vivrières;

2^o — Un registre balance des réserves en magasin;

3^o — Un carnet de recette pour les cotisations en nature perçues et versées au magasin de section;

4^o — Un inventaire du matériel mis à la disposition de la section;

5^o — Un cahier des villages et des sections;

6^o — Un fichier des villages et de la section ».

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Licences

ARRETE N° 117 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 605 du 15 novembre 1930 réglant les licences, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937, complété et modifié par l'arrêté n° 675 du 28 décembre 1937, fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 précité est complété ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 2^e classe :

M. Lucas Senayah 1 à Lomé
(Bar de la Liberté)

Licence de 3^e classe :

M. A. M. Nassar 1 à Lomé

Licence de 5^e classe :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale 2 à Lomé
M. M. A. M. Nassar 1 à Tsevié
Peter Ayikoué 1 à Agouévé
Henri Amenuvor 1 à Lomé
Andréas Hougbekey 1 à Lomé
Moraitis 1 à Lomé
Bechara Joseph Aouad 1 à Lomé
Septino Olympio 1 à Lomé
Francis Dotsey 1 à Lomé
Akakpo Avoumadji 1 à Lomé
M^{mes}. Jamile Helel 2 à Lomé
Akouélé Soga 1 à Lomé
M. M. Victor J. William 1 à Lomé
Paul Folly 1 à Lomé

CERCLE DU CENTRE

Patente de 3^e classe :

United Africa Company 1 à Tomégbé

Patente de 5^e classe :

S. G. G. G. 1 à Atakpamé
John Holt 1 à Atakpamé
M. M. Anthony K. Tamakloe 1 à Palimé
Philippo Koumodji 1 à Daye-Elavagnon
Amoussou Hlo 1 à Daye-Atigba
Sébastien Akounou 1 à Badou
Joseph Adjimah 1 à Daye-Koudjra-Gbovyémé
Daniel Agbemassoa 1 à Nyamassilé

CERCLE DE SOKODÉ

Patente de 5^e classe :

Société commerciale de l'Ouest Africain 1 à Lama-Kara

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 118 approuvant les opérations électorales du 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 674 du 28 décembre 1937 portant approbation de la liste des électeurs consulaires établie en vue du renouvellement de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 10 en date du 6 janvier 1938 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1938 de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 13 février 1938;
Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

1^o) *Membres français*

a) Membres titulaires :

M.M. Eychenne,
Rodier,
Curtat Georges,
Trosselly,
Ambach.

b) Membres suppléants :

M.M. Capuro,
Charles,
Barbaressos.

2^o) *Membres étrangers*

a) Membres titulaires :

M.M. Perkins,
Cruickshank,
Olympio Sylvanus.

b) Membres suppléants :

M.M. Poetzsch,
Archambeau.

3^o) *Membres originaires des pays placés sous mandat A français*

M. A. M. Nassar.

4^o) *Membres originaires des pays placés sous mandat B français*

M. Albert John Mensah.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Primes aux planteurs togolais de caféiers

ARRETE N° 119 modifiant l'arrêté n° 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 52 en date du 30 janvier 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — La prime est attribuée soit lors de l'entrée en production de la plantation soit dans l'année qui précède.

La prime est allouée soit en espèces, soit en nature (instruments d'entretien des plantations et matériel de préparation ou de transformation du produit).

La prime en espèces est calculée sur le taux de 0 f, 10 par pied de caféier et son montant ne peut être supérieur à :

100 francs pour les plantations familiales,
500 francs pour les plantations collectives.

Le nombre minimum de pieds en production pour pouvoir prétendre à la prime est fixé ainsi qu'il suit :

100 pieds pour les plantations familiales,
500 pieds pour les plantations collectives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo

ARRETE N° 120 complétant les dispositions de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents des cadres subalternes admis dans les cadres supérieurs conserveront le bénéfice de leur solde, si elle est plus élevée que celle afférente à leur nouveau grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo

ARRETE N° 121 modifiant les arrêtés nos 582 du 22 décembre 1935 et 194 du 15 avril 1937 réglant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;